

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, PECHE ET ELEVAGE**  
**SECRETARIAT GENERAL DE L'AGRICULTURE,**  
**PECHE ET ELEVAGE**

---

---

**DIRECTION DE LA PRODUCTION  
ET PROTECTION DES VEGETAUX**

**PROJET DE DECRET PORTANT  
REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

-----

**EXPOSE DES MOTIFS**

La réglementation élaborée dans le présent Projet de Décret-loi a pour but de protéger les cultures du Congo contre les maladies et le danger d'attaque des parasites.

Ces fléaux causent des dégâts considérables aux cultures, infligeant ainsi des pertes énormes à la production agricole et à l'économie nationale.

L'augmentation du volume des échanges entre pays, la multiplication et le perfectionnement des moyens de transport entraînant des déplacements continuels des biens et des personnes à travers le monde, sont autant des facteurs de propagation des germes des maladies et des parasites des hommes, des animaux ainsi que des végétaux.

Ces micro-organismes ne peuvent malheureusement être repérés chez les végétaux que lorsqu'ils sont déjà bien établis. Leur rapidité de pollution est telle que l'infection provoquée peut endommager de grandes étendues des cultures et cela, dans un délai très bref.

Le cas de la bactériose de manioc qui a sévi de 1975 à 1983 et détruit la quasi-totalité de cette culture dans toutes les provinces du sud du pays est édifiant. L'incidence a été très coûteuse en terme monétaire. C'est aussi le cas aujourd'hui de la calamité causée par la mosaïque de manioc à travers l'ensemble du territoire national.

La législation en vigueur en République Démocratique du Congo ne répond plus aux réalités du moment en matière de la protection phytosanitaire. Elle est composée des textes coloniaux épars et hétérogènes à savoir :

L'ordonnance n° : 53/5 du 09/04/1915  
L'ordonnance n° : 33/AGRI du 25/03/1927  
L'ordonnance n° : 362/AGRI du 29/10/1947  
L'ordonnance n° : 364/AGRI du 29/10/1947  
L'ordonnance n° : 53/259 du 27/07/1952  
L'ordonnance n° : 44/AGRI du 14/06/1933  
L'ordonnance n° : 128/AGRI du 17/12/1937

La nécessité d'une réglementation adaptée et cohérente s'impose.

Aussi, le présent projet de décret est-il soumis à la signature de Son Excellence Monsieur le Président de la République. Il a l'avantage de doter le pays d'une législation phytosanitaire rénovée, coordonnée et clarifiée. Il a pour but d'organiser une lutte systématique contre les maladies des cultures d'empêcher l'introduction de nouvelles et d'assurer le bon état sanitaire des végétaux, produits végétaux et les denrées alimentaires d'origine végétale.

Le présent projet de décret tient compte de diverses recommandations, notamment celle de la convention phytosanitaire internationale de Rome de 1951 tel que modifiée à ce jour, du codex alimentarius...

Sa portée économique et financière est incalculable.

Sa mise en application permettra par ailleurs au pays, de faire face au jeu d'utile réciprocité vis-à-vis des autres pays dont la plupart appliquent une réglementation analogue

**DECRET N°        PORTANT REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

---

**Le Président de la République,**

Vu le décret-loi Constitutionnel n 003 du 27 Mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement à son article 5;

Vu la Convention Internationale pour la protection des végétaux signée en 1951, adoptée par la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour;

Considérant que les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux causent des dommages considérables à ces derniers, entraînant des pertes énormes à la production agricole nationale,

Vu la nécessité pour la République Démocratique du Congo de se doter d'une législation phytosanitaire rénovée et coordonnée;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**PARAGRAPHE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1er :**

Le présent décret régit :

- La protection sanitaire des végétaux et produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national.

- La diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées de la protection phytosanitaire
- L'organisation de l'agrément des produits phytosanitaires et leur contrôle à l'importation, à la mise sur le marché et à leur utilisation.
- Le contrôle à l'importation et à l'exportation des végétaux et des produits végétaux.
- Le contrôle de l'état sanitaire des denrées alimentaires d'origine végétale et minérale susceptible de porter des germes pathogènes

**Article 2 :**

La protection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire national relève du Ministère chargé de l'Agriculture

**PARAGRAPHE II : DES DEFINITIONS**

**Article 3 :**

Au sens du présent décret, on entend par:

**3.1. « VEGETAUX »**

Plantes vivantes et parties des plantes vivantes, y compris les semences. Les parties vivantes de plantes comprennent notamment les racines, les greffons, les fruits, les légumes, les tubercules, les rhizomes, les fleurs, les feuillages coupés, les branches avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les bulbes.

**3.2. « PRODUITS VEGETAUX »**

Produits d'origine végétale non transformés, ou ayant fait l'objet d'une transformation simple telle que : mouture, décorticage, séchage, pression etc.. pour autant qu'ils puissent, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, constituer un risque de propagation des organismes nuisibles.

**3.3. « ORGANISMES NUISIBLES »**

Organismes, ennemis des végétaux ou de produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes.

**3.3.1. « FLEAU »**

Organisme nuisible capable de provoquer une grande calamité publique au niveau de la production végétale.

### **3.3.2. « ORGANISME NUISIBLE DE QUARANTAINE »**

Organisme nuisible ayant une importance potentielle pour l'économie nationale, mais qui n'est pas encore présent dans le territoire national ou, s'y trouvant déjà, mais n'est pas largement diffusé, et est activement combattu.

### **3.4. « QUARANTAINE VEGETALE »**

Ensemble des restrictions imposées à des végétaux ou des produits végétaux, dans des conditions particulières d'isolement, sous la surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux.

### **3.5. « MISE SUR LE MARCHE »**

Toute mise en consommation à titre onéreux ou gratuit.

### **3.6. « PRODUITS PHYTOSANITAIRES »**

Substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à :

- combattre des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ou prévenir leur action;
- exercer dans un but déterminé, une action contrôlée sur les processus vitaux des végétaux ;
- assurer la conservation des produits végétaux.

### **3.7. « AGREMENT - HOMOLOGATION »**

Approbation par l'autorité compétente de la mise sur le marché d'un pesticide à la suite d'un examen de données scientifiques attestant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

### **3.8. « DENREE ALIMENTAIRE »**

Toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobant les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées, dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances

employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou du tabac.

**CHAPITRE II : DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE**

**PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : DE LA PROPHYLAXIE**

**Article 4 :**

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sur le territoire national des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, quel que soit leur stade de développement (parasites formés, œufs, larves, nymphes, germes).

Toutefois, pour des besoins de recherche ou d'expérimentation, des dérogations peuvent être accordées aux institutions spécialisées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**Article 5 :**

Tous les végétaux, produits végétaux et les denrées alimentaires d'origine végétale et minérale doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, les stockent, les transportent ou les vendent.

**Article 6 :**

Les propriétaires, détenteurs ou transporteurs de végétaux, produits végétaux et les denrées alimentaires d'origines végétale et minérale sont tenus d'ouvrir leurs terrains, jardins, dépôts, magasins et moyens de transport (véhicules, navires, aéronefs, wagons etc..) aux agents chargés de la protection des végétaux afin de permettre la recherche et l'identification éventuelle des organismes nuisibles de quarantaine ou des fléaux.

**Article 7 :**

Toute personne, physique ou morale, qui, sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle ou sur les produits ou matières qu'elle détient, aura constaté la présence d'un organisme nuisible de quarantaine ou d'un fléau, est tenue de le déclarer à l'agent chargé de la protection des végétaux le plus proche ou à défaut à l'autorité administrative locale.

**Article 8 :**

En cas d'identification d'un organisme nuisible de quarantaine ou fléau, l'agent du Service de la Protection des Végétaux ou, à défaut, l'autorité administrative locale, ordonne au propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale et minérale ou à son représentant de prendre des mesures jugées utiles allant, si nécessaire, jusqu'à la destruction des végétaux ou produits végétaux.

La perte résultant de la destruction est compensée par une indemnité ne dépassant pas le tiers de la valeur des végétaux et des produits végétaux contaminés. L'indemnité est attribuée par décision expresse du Ministre chargé de l'Agriculture.

La destruction des végétaux, produits végétaux est assurée par l'agent du service de la Protection des végétaux.

En cas de destruction des denrées alimentaires d'origine végétale et minérale, il sera créé un comité ad hoc composé d'un représentant du Ministère de l'Agriculture, d'un représentant du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature, d'un représentant du Ministère de la Justice et d'un représentant du Ministère de la Santé Publique.

**Article 9 :**

L'agent de service de la Protection des Végétaux ou, à défaut, l'autorité administrative locale, pourra, en cas de refus d'exécution de ces mesures, sans autres formalités et sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures se substituer au propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur des végétaux ou produits végétaux ou à son représentant et effectuer, aux frais de ce dernier et sans paiement de l'indemnité prévue à l'article précédent, les travaux prescrits par ces mesures.

**PARAGRAPHE II : DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION DE VEGETAUX ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS VEGETAUX.**

**Article 10 :**

Les agents de Service de la Protection des Végétaux assurent le contrôle des établissements de multiplication et de transformation des végétaux, selon les modalités à déterminer par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

**Article 11 :**

Toute personne physique ou morale, produisant des végétaux au sens du présent décret est tenue de se faire inscrire auprès des Services de la Protection des Végétaux du Ministère chargé de l'Agriculture.

**Article 12 :**

Les dispositions des articles 6 à 9 s'appliquent mutatis mutandis aux propriétaires des établissements de multiplication des végétaux et de transformation des produits végétaux.

**PARAGRAPHE III : DU RESEAU D'ALERTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES.**

**Article 13 :**

Le Ministère chargé de l'Agriculture diffuse les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

Il organise à cet effet un réseau d'alerte et d'interception dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux.

**PARAGRAPHE IV : DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES.**

**Article 14 :**

Le Service de la Protection des végétaux autorise l'ouverture et agréé les officines de vente des produits phytosanitaires.

Les modalités d'ouverture et d'agrément des officines de vente des produits phytosanitaires sont déterminées par un Arrêté du Ministère de l'Agriculture.

Tout produit phytosanitaire doit être agréé pour être importé, conditionné, mis sur le marché national ou utilisé. L'expérimentation des produits phytosanitaires non agréés ne peut se réaliser que moyennant autorisation prévue à l'article 16.

**Article 15 :**

Les produits phytosanitaires sont soumis à un contrôle de conformité par le Ministère chargé de l'Agriculture, au moment de l'emballage, du stockage, du transport, de la mise sur le marché, de l'utilisation et de l'élimination des produits périmés. En ce qui concerne ce dernier cas, le Ministère chargé de l'environnement sera mis à contribution.

**Article 16 :**

Il est créé un Comité National de Contrôle chargé d'agréer, d'autoriser l'expérimentation et l'utilisation des produits phytosanitaires conformément aux prescrits des articles 14 et 15 sus évoqués.

L'organisation et le fonctionnement de ce Comité National de Contrôle seront déterminés par un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé Publique.

**Article 17 :**

L'autorisation d'expérimentation prévue à l'article précédent est valable pour une année et renouvelable autant de fois que nécessaire.

Sa validité est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'expérimentation doit être placée sous la surveillance du Comité National de Contrôle ;
- les produits récoltés ne peuvent être utilisés pour la consommation humaine et animale que moyennant une autorisation de Comité National de Contrôle.

**Article 18 :**

L'agrément prévu à l'article 14 est de deux types :

- l'agrément provisoire de vente ;
- l'agrément homologation.

L'agrément provisoire de vente concerne les produits phytosanitaires ne représentant aucun risque toxicologique pour les végétaux, l'homme, les animaux et l'environnement et pour lesquels toutes les données requises par le Comité National de Contrôle ont été fournies. Sa durée est de quatre ans susceptible d'être renouvelée pour deux ans de manière à faire apparaître les éventuels effets secondaires mesurables.

L'agrément homologation est valable pour une durée de dix ans renouvelable pour une durée similaire. Il est accordé après qu'une évaluation approfondie de toutes les données recueillies ait établi que l'utilisation du produit phytosanitaire concerné ne comporte aucun risque inacceptable.

Le Comité National de Contrôle peut assortir l'agrément homologation de conditions spécifiques d'utilisation et les revoir à tout moment à la lumière de nouvelles données.

**Article 19 :**

Les produits phytosanitaires agréés et ceux dont l'expérimentation est autorisée sont inscrits sur deux registres distincts tenus par le Comité National de Contrôle.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixera le format et le contenu de ces registres.

**Article 20 :**

Le Comité National de Contrôle procède au retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'expérimentation si les produits phytosanitaires concernés ne satisfont plus aux conditions prévues aux articles 17 et 18.

Aucune modification chimique, biologique ou physique du produit et aucun changement à la destination pour laquelle le produit a été agréé ou son expérimentation autorisée ne peut s'effectuer, sans l'avis préalable du Comité National de Contrôle, sous peine

de déchéance de l'agrément ou de l'autorisation.

Dans un délai raisonnable, le Comité National de Contrôle se prononcera sur la nécessité ou non de solliciter un nouvel agrément ou une nouvelle autorisation d'expérimentation.

**Article 21 :**

Est prohibée, toute publicité portant sur des produits phytosanitaires non agréés.

La publicité des produits phytosanitaires agréés doit mentionner les indications contenues dans l'agrément et être conforme aux lois et règlements en vigueur en la matière.

**PARAGRAPHE V : DE LA LUTTE BIOLOGIQUE**

**Article 22 :**

Le Ministère ayant dans ses attributions l'Agriculture autorise l'introduction et l'utilisation d'animaux, végétaux, micro-organismes pour des besoins de lutte biologique.

**CHAPITRE III : DU CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

**PARAGRAPHE 1er : DES REGLES GENERALES**

**Article 23 :**

Le Ministère chargé de l'Agriculture assure le contrôle phytosanitaire des végétaux ou produits végétaux et des produits phytosanitaires à l'importation ou à l'exportation. Il effectue ce contrôle dans les dix (10) jours suivant l'importation ou précédant l'exportation.

**Alinéa 1er : DE L'IMPORTATION**

L'importation des végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale et produits phytosanitaires définie à l'article 3 est conditionnée par l'obtention d'un permis d'importation délivré par les Services chargés de la protection des végétaux du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires d'origine

végétale ou minérale faisant état de l'importation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur. Dans le cas contraire, ces végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires ou minérale seront soumis aux mesures prévues aux articles 24 et 25.

### **Alinéa 2 : DE L'EXPORTATION**

La sortie du territoire national des végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale défini à l'article 3 est conditionnée par la détention d'un certificat phytosanitaire délivré par les services chargés de la protection des végétaux du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et attestant le bon état phytosanitaire des végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale.

### **Alinéa 3 :**

Les Services chargés de la protection des végétaux du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions déterminent les conditions de la délivrance du permis d'importation des végétaux ou produits végétaux, du certificat phytosanitaire et de tout autre document relatif à cette matière.

### **Articles 24 :**

Si les végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale à importer ou à exporter sont contaminés, les Services chargés de la Protection des Végétaux du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions décident, selon les cas, de leur mise en quarantaine, de leur traitement, de leur refoulement ou de leur destruction partielle ou totale. Les frais occasionnés par l'exécution de ces mesures sont à charge de l'importateur ou de l'exportateur.

### **Article 25 :**

S'il est ordonné le traitement des végétaux ou produits végétaux contaminés, les Services de la Protection des Végétaux du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions délivrent, au terme de ce traitement, un certificat de désinfection des végétaux ou produits végétaux effectivement désinfectés.

**PARAGRAPHE II : DES REGLES****PARTICULIERES****Article 26 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du présent décret, l'introduction sur le territoire national des végétaux, produits végétaux, terre, fumier, compost, et tous les emballages, véhicules et containers servant à leur transport est subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les Services chargés de la Protection des Végétaux du pays d'origine.

L'absence de ce certificat phytosanitaire fait assimiler les végétaux et produits végétaux importés à ceux déclarés contaminés et justifie, en conséquence, l'application de l'une des mesures prévues aux articles 24 et 25.

**Article 27 :**

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut autoriser, pour les besoins de recherche ou d'expérimentation, l'importation des végétaux ou produits végétaux contaminés par des organismes définis à l'article 3.

En revanche, l'exportation de ces végétaux ou produits végétaux est soumise à l'autorisation du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et celle de l'autorité compétente du pays de destination.

**Article 28 :**

Les règles générales et particulières relatives à l'importation et à l'exportation des végétaux ou produits végétaux s'appliquent également aux végétaux ou produits végétaux transportés par les particuliers dans leurs bagages et ceux expédiés par voie postale.

**CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET PENALITES****Article 29 :**

Les agents assermentés des Services de la Protection des Végétaux du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions recherchent et constatent conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions relatives à la réglementation phytosanitaire.

Tous ceux qui feront obstacles à l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 30 :**

Quiconque aura, en violation du présent décret, introduit, détenu ou multiplié dans le territoire national, des organismes définis à l'article 3 sera puni d'une servitude pénale de un (1) à trois(3) mois et d'une amende allant de Franc fiscal de 500 à 2.500. En cas de récidive ces peines sont portées à.....

Il en sera de même pour toute personne physique ou morale, qui s'abstiendrait de déclarer, auprès des Services de la Protection des Végétaux ou de l'autorité administrative locale, la présence des organismes susmentionnés, sur un fonds lui appartenant ou qu'elle exploite, sur des produits ou toutes autres matières qu'elle détient, susceptibles de favoriser la pullulation de ces organismes.

**Article 31 :**

Seront également punies des peines prévues à l'article 30 toutes personnes physiques ou morales, qui importent ou exportent les végétaux ou produits végétaux en violant les dispositions du présent décret.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 33 :**

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le / /2001.

15

**LE      PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Le Général Major Joseph KABILA.*

